

■ L'essentiel sur l'accord prévoyance / santé des intermittents

Mode d'emploi

des garanties collectives de prévoyance et santé au profit des artistes et techniciens du spectacle

Votre entreprise est concernée par l'accord interbranches instaurant des garanties collectives prévoyance et frais de santé au profit des intermittents artistes et techniciens du spectacle vivant, de l'audiovisuel et de l'édition phonographique.

Cet accord a été signé par l'ensemble des organisations d'employeurs réunies au sein de la Fédération des syndicats patronaux des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC) et du Syndicat des Télévisions Privées (STP) et les cinq fédérations Spectacle de la CFDT, CFTC, CGC, CGT et FO.

Ce régime de prévoyance, dont la mise en place est effective depuis le 1^{er} janvier 2009, est assuré et géré par Audiens Prévoyance, institution de prévoyance du groupe Audiens, groupe de protection sociale des professionnels de l'audiovisuel, de la communication, de la presse et du spectacle.

■ Pourquoi cet accord ?

Les spécificités d'emplois des intermittents artistes et techniciens du spectacle rendent particulièrement difficile l'accès à une couverture collective santé et prévoyance continue et pérenne.

La mise en place de ce régime de prévoyance complet permet :

- d'offrir aux intermittents du spectacle une couverture collective de prévoyance (décès et santé), y compris pendant les périodes d'inactivité ;
- d'obtenir la meilleure mutualisation des risques ;
- de proposer aux artistes et techniciens du spectacle l'accès à des garanties de bon niveau moyennant un coût préférentiel ;

- d'organiser une solidarité entre les entreprises employant des intermittents du spectacle et les intermittents eux-mêmes, via la constitution du Fonds collectif du spectacle pour la santé.

C'est dans ce contexte que les organisations représentatives se sont réunies pour modifier « l'accord collectif instituant des garanties collectives et obligatoires pour l'ensemble des intermittents du spectacle » conclu le 20 décembre 2006 et lui substituer un avenant instituant des garanties « décès/invalidité permanente totale » déjà présentes dans le précédent accord, mais également une garantie « santé ».

■ Quelles entreprises sont concernées par cet accord ?

Cet accord concerne toutes les entreprises dont l'activité principale est rattachée au spectacle vivant, à l'audiovisuel et à l'édition phonographique. Ces entreprises relèvent notamment des codes NAF suivants :

Code NAF	
18.20Z	Reproduction d'enregistrements
59.11A	Production de films et de programmes pour la télévision
59.11B	Production de films institutionnels et publicitaires
59.11C	Production de films pour le cinéma
59.20Z	Enregistrement sonore et édition musicale
59.12Z	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
60.10Z	Edition et diffusion de programmes radio
61.10Z	Télécommunications filaires
61.30Z	Télécommunications par satellite
90.01Z	Arts du spectacle vivant
90.02Z	Activités de soutien au spectacle vivant
90.04Z	Gestion de salles de spectacle
60.20A	Edition de chaînes généralistes
60.20B	Edition de chaînes thématiques

■ Quel est le fonctionnement de l'accord ?

L'accord prévoit :

- d'une part, des garanties prévoyance pour le décès et l'invalidité permanente financée par une cotisation employeur ;
- d'autre part, le Fonds collectif du spectacle pour la santé, financé par les

cotisations obligatoires employeurs, permettant aux intermittents éligibles de bénéficier d'une participation sur leur cotisation santé ;

- enfin, une garantie santé dédiée aux intermittents.

■ Quels sont les taux de cotisation ?

Les taux de cotisations sont consultables sur le site Internet du Groupe Audiens : www.audiens.org, dans votre espace personnalisé, rubrique «Mes cotisations».

Prévoyance

Quelles sont les garanties en cas de décès / invalidité permanente et totale ?

Garanties	Option 1	Option 2
Capital décès toutes causes (quelle que soit la situation de famille du participant)	600 % salaire de base	450 % salaire de base
Décès simultané ou postérieur du conjoint pacsé ou concubin	Versement d'un second capital réparti à parts égales entre les enfants à charge et, le cas échéant, d'une seconde rente éducation selon l'option appliquée au décès de l'intermittent. Le montant du capital est égal à 100 % de celui versé au décès de l'intermittent.	
Rente éducation annuelle par enfant (versée jusqu'à 21 ans ou 26 ans si études)	Non garantie	15 % salaire de base par enfant et par an (les rentes sont revalorisées tous les ans conformément au règlement Audiens Prévoyance)
Invalidité Permanente totale	Versement par anticipation du capital décès et/ou des rentes éducation selon l'option retenue ; le versement anticipé du capital met fin aux garanties (capital décès toutes causes et rente éducation)	

NB : Le choix de l'option est laissé au bénéficiaire dans la limite des deux mois qui suivent la proposition de choix faite par Audiens Prévoyance ; à défaut ou, en présence de plusieurs bénéficiaires et à défaut d'accord entre eux ou lorsque, lors du décès, l'intermittent n'a plus aucun enfant à charge, les prestations seront versées en application de l'option 1.

Désignation de bénéficiaire : chaque intermittent que vous employez peut choisir le(s) bénéficiaire(s) du capital de la garantie en cas de décès, en remplissant une désignation de bénéficiaire disponible sur www.audiens.org.

Qui peut en bénéficier ?

Tout intermittent du spectacle dès lors qu'une entreprise a cotisé pour lui au moins une fois au titre du régime de

prévoyance au cours des 24 derniers mois civils ayant précédé la survenance du sinistre.

Santé

Quelles sont les garanties de la couverture santé ?

La garantie répond aux dispositions relatives aux contrats responsables. Seules sont retenues les dépenses afférentes à des actes donnant lieu à remboursement par la Sécurité sociale, sauf exception mentionnée ci-après. Le montant des remboursements effectués*

ne peut dépasser la dépense réellement engagée déduction faite des prestations de la Sécurité sociale. Les montants exprimés en % sont assis sur la base de remboursement de la Sécurité sociale** et incluent le remboursement effectué par cette dernière.

Nature des prestations	Option 1	Option 2	Option 3
Frais médicaux		Secteur conventionné ou non conventionné	
Consultations :			
- visites de généralistes	100 %	125 %	150 %
- visites de spécialistes et neuropsychiatres	100 %	150 %	200 %
Auxiliaires médicaux	100 %	125 %	150 %
Analyses et examens de Laboratoire	100 %	125 %	150 %
Frais de transport	100 %	125 %	150 %
Acte d'imagerie médicale ou d'échographie	100 %	125 %	150 %
Ostéodensitométrie	100 %	125 %	150 %
Pharmacie (vaccins inclus)	100 %	100 %	100 %
Frais dentaires		Secteur conventionné ou non conventionné	
Soins dentaires (onlays inclus)	100 %	125 %	150 %
Prothèses dentaires (inlays inclus)	120 %	250 %	360 %
Orthodontie pour un enfant de moins de 16 ans	200 %	250 %	300 %
Inlays-Onlays non remboursés par la Ss (limités à 2 par an et par bénéficiaire)	néant	50 € par inlay-onlay	100 € par inlay-onlay
Optique		Le remboursement des lunettes varie selon le degré de correction et est limité à une paire de lunettes par an et par bénéficiaire.	
Monture et verres			
- unifocaux ou simple	de 100 € à 145 €	de 155 € à 225 €	de 230 € à 290 €
- multifocaux ou progressifs	de 125 € à 160 €	de 195 € à 255 €	de 320 € à 380 €
Lentilles de contact remboursées ou non par la Ss, adaptation et produit d'entretien pour lentilles de contact	50 € ⁽¹⁾	150 € ⁽¹⁾	230 € ⁽¹⁾
Hospitalisation		Etablissement conventionné ou non conventionné	
Frais de séjour, honoraires médicaux et chirurgicaux (y compris en cas d'accouchement)	100 %	200 %	300 %
Forfait journalier hospitalier		100 % des frais réels	
Chambre particulière (y compris en cas d'accouchement)	néant	25 €/jour	35 €/jour
Lit accompagnant (enfant de moins de 17 ans)	néant	25 €/jour	35 €/jour
Frais d'accouchement (indemnité par enfant)	néant	75 €	150 €

Ss : Sécurité sociale.

⁽¹⁾ Par an et par bénéficiaire.

* Remboursement maximum de l'Institution. ** Tarif à partir duquel la Sécurité sociale vous rembourse.

Nature des prestations	Option 1	Option 2	Option 3
Frais d'appareillage, d'orthopédie et d'acoustique			
Frais d'appareillage (petit et grand) et d'orthopédie	100 %	125 %	150 %
Frais d'acoustique et prothèses capillaires	100 %	100 % + 150 € ⁽¹⁾	100 % + 300 € ⁽¹⁾
Cure thermale acceptée par la Ss			
	100 %	125 %	150 %
Participation assuré de 18 €			
	18 € ⁽²⁾	18 € ⁽²⁾	18 € ⁽²⁾
Actes Bien-être			
Actes non remboursés par la Ss :		50 % des frais réels	50 % des frais réels
Orthodontie adulte		dans la limite d'un	dans la limite d'un
Implant dentaire	néant	montant global de	montant global de
Liste Audiens Bien-être Santé		150 € ⁽¹⁾	300 € ⁽¹⁾
Médecines douces non remboursées par la Ss			
Acupuncture, étiopathie, homéopathie, ostéopathie, chiropractie	néant	15 € par séance ⁽³⁾	30 € par séance ⁽⁴⁾

Ss : Sécurité sociale.

(1) Par an et par bénéficiaire.

(2) Sur les actes et dans les conditions prévus par l'article R322-8 du Code de la Sécurité sociale.

(3) Dans la limite de 3 séances par an et par bénéficiaire.

(4) Dans la limite de 4 séances par an et par bénéficiaire.

Qui peut adhérer ?

Tous les intermittents du spectacle, cadres, non cadres, techniciens ou artistes travaillant dans le spectacle vivant, l'audiovisuel et l'édition phonographique, peuvent adhérer à cette complémentaire santé.

Il suffit de justifier de 24 cachets (ou jours de travail) au cours des 12 mois de l'année civile précédente dans une ou plusieurs entreprises relevant du champ d'application de l'avenant à l'accord interbranches.

Le Fonds collectif du spectacle pour la santé

Alimenté par les cotisations obligatoires employeurs et géré par Audiens, le " Fonds collectif du spectacle pour la santé " a été spécialement conçu pour aider les intermittents à financer une

partie de la Garantie Santé et leur permettre de bénéficier de la mutualisation des coûts d'un contrat collectif d'entreprise.

A quoi sert le Fonds ?

Il permet aux intermittents d'accéder à des garanties santé complètes et optimales à un prix raisonnable.

En effet, il a pour but de faire bénéficier

les artistes et techniciens du spectacle d'une aide financière qui est déduite des cotisations mensuelles versées par l'intermittent.

Qui peut en bénéficier ?

Tous les artistes et techniciens du spectacle justifiant de 507 heures de travail effectuées sur les 12 mois de l'année civile précédant la demande d'affiliation selon les modalités décrites dans la notice des garanties santé

disponible sur le site Internet Audiens, www.audiens.org,
espace « Particulier/Intermittent »,
rubrique « Assurances/Santé »,
« Garantie Santé Intermittents ».

Vos contacts

Pour les entreprises

Tél. : 0 173 173 005

Retrouvez tous les documents relatifs à l'accord sur le site Internet Audiens, www.audiens.org dans l'espace "Employeur", rubrique "Prévoyance/dépendance", "Votre adhésion/Vos obligations conventionnelles", à savoir :

- les conditions particulières santé
- le règlement prévoyance
- les conditions particulières prévoyance
- les avenants à l'accord collectif national interbranches
- la notice décès

Pour les artistes et techniciens

Tél. : 0 805 500 190 (appel gratuit depuis un poste fixe)

Retrouvez tous les documents relatifs à l'accord sur le site Internet Audiens, www.audiens.org dans l'espace "Particulier / Intermittent", à savoir :

- la notice santé
- la désignation de bénéficiaire(s)
- les avenants à l'accord collectif national interbranches



Groupe Audiens

74, rue Jean Bleuzen
92177 Vanves Cedex

www.audiens.org

Retrouvez également Audiens sur Facebook et sur Twitter
0 811 65 50 50 (prix d'un appel local)